

Commission Statuts Et Règlements

Réunion du 07/04/2022

Présents : GIRARD Yves, RUIZ Michel, CARRIQUI Franck

Présents : GIRARD Yves, RUIZ Michel, CARRIQUI Franck

Assiste, Damien TRASTET

Coupe des réserves
Rencontre n°24466614 du 27/03/2022
Cuxac Aude O 2 / Nourouze Lab 2

La réserve déposée avant match par le capitaine de Cuxac et sa confirmation du 28/03 font que celle-ci est recevable

Après étude du motif évoque (*le joueur BERGNES Theo du club de Naurouze étant susceptible d'être suspendu pour cette rencontre*) Il apparaît que

Ce joueur a été suspendu pour 4 matchs à compter du 14/02/2022 pour un match de D1. Cette équipe a joué le 20/02 ,27/02, 6/03 ,20/03 Le joueur a donc purgé ses matchs avec la D1 et pouvait reprendre en D1

Mais il s'avère qu'il reprend en D2 alors que cette équipe n'a joué que le 20/02 contre Malepère le 27/02 en coupe contre Pexiora 2 et le 20/03 contre St Papoul donc en vertu de l'article 226- 1 (*la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition*) il ne pouvait participer à cette rencontre avec cette équipe n'ayant effectué que 3 matchs

La commission donne match perdu par pénalité a Naurouze lab 2

Cuxac Aude O2 3 (3pts) / Naurouze Lab 2 0 (-1pt)

Les droits de confirmation sont portés à la charge du club de Naurouze Lab soit 32 €

Transmission faite ce jour a la commission compétente pour homologation du résultat

Transmet le dossier a la discipline pour sanction supplémentaire pour avoir joué en état de suspension

Coupe FAVRE / Phase 1
Rencontre n° 24476096 du 27/03/2022
F Atlas Lezignan 1 / Bram As 1

La réserve d'avant match déposée par le capitaine de Bram est recevable

Après étude du motif évoqué (*licences enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la rencontre*)

Il apparaît que le joueur **FONGANG TELJE Parfait n° 9603835195** sa licence a été enregistrée le **22/03/2022**. Il ne pouvait en vertu de l'article 89 des R G participer à cette rencontre n'ayant pas respecté le délai de qualification (*4 jours francs*)

« Si le délai s'achève un samedi ou un dimanche, il est reporté au lundi. Si le délai s'achève un jour férié, il est reporté d'un jour. Ainsi, si un délai s'achève un samedi et le lundi suivant est un jour férié, il est reporté au mardi ».

La commission déclare la réserve fondée et de ce fait donne match perdu par pénalité au club de F Atlas Lézignan 1

F Atlas LEZIGNAN 1 :0 / BRAM 1 : 3

L'équipe de l'AS BRAM est qualifiée pour le tour suivant.

Les droits de confirmation sont portés à la charge du club F Atlas Lézignan 1 soit 32 €

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour homologation du résultat

U15 dep2 district phase 2
Rencontre n°24226324 du 19/03/2022
Fun Narbonne1 / Sc Narbonne Montplaisir

Vu le rapport de l'arbitre sur la raison pour laquelle cette rencontre n'a pas eu lieu

Vu l'art 139 et 139 bis du règlement de la FFF

La commission donne un avertissement au club du Fun Narbonne 1, en rappelant que la feuille de match papier officielle et réglementaire est exigée dans les délais impartis, quel que soient les raisons pour lesquelles la tablette n'a pas fonctionné.

Dossier transmis à la commission compétente pour reprogrammation de ce match

U15 Dep1 phase 2
rencontre n° 24226259 du 02/04/2022
Luc FC / FAC2

La réserve déposée avant match par le club de Luc FC étant recevable
Après examen du motif de celle-ci (*joueurs susceptibles d'avoir participé en équipe supérieure l'hors de la dernière rencontre celle-ci ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h*)

Il apparaît que 4 joueurs

THOA Aurelien n° 2546737221

HAJJI Yassine n° 2548459232

FAVIER Lucas n° 2547071935

MINES Baptiste n° 2548032238

Ont bien participé au match n°23415703 du 26/03/2022 avec Carcassonne FAC 1 en U15R

En vertu de l'article 167-2 La commission donne match perdu par pénalité au FAC 2

Luc FC 3 (+3pts) / Carcassonne FAC 2 0 (-1pt)

Droits de confirmation de réserves débite au FAC 2 soit 32€

Le FA CARCASSONNE étant récidiviste pour ce même motif sera sanctionné d'une amende de 150 €.

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation

D3 Phase unique
Rencontre n° 2352878/0 du 03/04/2022
Alzonne Fc2 / Castelnaudary 3

La réserve posée avant match par le capitaine de Castelnaudary étant recevable pour le motif (*participation au match de plus de 2 joueurs mutés hors période*)

Après étude

Il s'avère que les joueurs suivants

JUGE Frederic n° 2543877206

STANOYEVITCH Julien n°1425337668

DAYEZ Mateo n°2547463851

Ont une licence avec le cachet *Mutation* après le 16 Juillet 2021 ils sont selon l'article 92 -1 des RG **mutés hors période**

Au vu de l'article 160-2 La commission donne match perdu par pénalité au club d'ALZONNE 2

Alzonne 2 0 (-1pt) / Castelnaudary 3 3 (+3pts)

Les droits de confirmation des réserves seront débités au club d'Alzonne 2 soit 32€

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation

D3 Phase unique
Rencontre n°2352878 du 03/04/2022
Alzonne FC 2 / Castelnaudary 3

Suite à un problème de transmission de la FMI

La réserve déposée par le club d'Alzonne 2 n'apparaissant pas sur celle-ci. La transmission et la confirmation de la réserve nous étant parvenu dans le délai requis.

L'arbitre de la rencontre confirme bien le dépôt de la réserve d'Alzonne 2.

La commission a titre exceptionnel la juge recevable en l'état après examen des 2 motifs posés

Sur le premier (*ensemble des joueurs susceptibles d'avoir évolué en équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour*) la commission la juge infondée l'équipe évoluant en R2 jouait à Perpignan OC le 02/04 et l'équipe de Castelnaudary 2 évoluant en D1 jouait à Cuxac d'Aude le 03/04

Sur le deuxième (*joueurs U18 susceptibles d'avoir joué la veille en U18*) Cette équipe a déclaré forfait contre Blagnac le 02/04 La commission juge cette réserve infondée

Le club d'Alzonne 2 ayant eu la charge des droits de confirmation de la réserve de Castelnaudary3

La commission ne souhaite pas appliquer une nouvelle sanction

D4 Phase unique
Rencontre n°23896824 du 03/04/2022
Arzens ES 2 / Razes Olympique 2

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre

Considérant l'article 159 des RG de la FFF l'article 16 des règlements du district

L'arbitre ayant arrêté la rencontre à la 31eme minute, l'Équipe du Razes Olympique étant réduite à 7 joueurs

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par pénalité à l'équipe du Razes

Arzens ES 2 : 8 (+3pts) / Razes Olympique 2 : 0 (-1pt)

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Le secrétaire